

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240118-103



POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation Rue de Palverne et chemin de Rosarge

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Considérant le profil étroit et le tracé sinueux de la rue de Palverne et du Chemin de Rosarge.

Considérant la nécessité de réglementer la vitesse des véhicules pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale des véhicules est limitée à 50km/h sur la Rue de Palverne et sur le chemin de Rosarge depuis son intersection avec la rue de Palverne jusqu'à la limite de commune avec Rillieux la Pape.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

* Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,

* Monsieur le Responsable de la Police Municipale à Miribel,

* Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 18/01/2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication dans le RAA le :

Affiché :

Notifié le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

